



ARRETE MUNICIPAL N°395/2014

Règlementant la circulation dans le Parc de la Fecht, côté Sud, au niveau du canal souterrain

Le Maire de la Ville de Munster,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu l'acte de vente de parcelles réalisé entre la société ADEV FORCE HYDRAULIQUE SAS et la Ville de MUNSTER, en date du 23 décembre 2014, rédigé par Maître BINGLER, notaire associé de la SCP « Danièle BINGLER et Anne-Catherine PRUDHON-REBISCHUNG » titulaire d'un Office Notarial à Munster, 21 rue de la République

Considérant que la circulation d'engins motorisés sur le plafond du canal souterrain situé du côté sud de l'étang du Parc de la Fecht, à Munster, parcelle n°268/33 section 15, peut présenter des risques liés à l'affaissement voir l'effondrement possible de la dalle de la couverture de ce canal, en fonction des charges roulantes qui peuvent être non admissibles, ainsi que le stockage de matériaux, et demande de réglementer son accès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la sécurité au sein du Parc de la Fecht, du côté Sud de l'étang, la circulation d'engins motorisés sur le plafond du canal souterrain qui traverse la parcelle n°268/33 section 15 est interdite à tout véhicule motorisé, quel que soit le poids, ainsi que le stockage de matériaux.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1 ne concerne pas le personnel communal autorisé à réaliser l'entretien des espaces verts, avec le passage de tondeuses manuelles ou autoportée.

Article 3 : Des panneaux mis en place par la Ville de Munster, au niveau du site, spécifieront les interdictions et le numéro de cet arrêté, consultable en Mairie et sur le site Internet de la Ville de Munster.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Munster.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Munster, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Munster, Monsieur le chef de la police de Munster, Monsieur le chef de la brigade verte de Munster, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- La Brigade de Gendarmerie de Munster,
- La Brigade Verte de Munster,
- Centre Intervention et de Secours de Munster,
- Société ADEV Force Hydraulique,
- CCVM - Piscine
- La Police municipale de Munster,
- Les Services Techniques de la Ville de Munster,

Le présent arrêté a été affiché et publié
Ce jour suivant l'usage local,

MUNSTER, le 23 décembre 2014



Pierre DISCHINGER
Maire

MUNSTER, le 23 décembre 2014



Pierre DISCHINGER
Maire